



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 22 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES  
22. GESTION DES DECHETS  
CYCLAD  
Modification des statuts du Syndicat mixte

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,  
Le 24 février,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 février 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Jacques BLANC (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** M. Yann MAÎTRE.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 22 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES  
22. GESTION DES DECHETS  
CYCLAD  
Modification des statuts du Syndicat mixte

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,*

*Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 4ème groupe de l'article 5.1 relatif à la gestion des déchets,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 relatif aux statuts du Syndicat Mixte CYCLAD,*

*Vu la délibération n°53 du 9 avril 2015 relative au changement de nom et au projet de modification statutaire,*

*Vu la délibération n°CS 2016-04-058 du Syndicat Mixte CYCLAD portant sur l'évolution du périmètre, l'adhésion de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la modification des statuts,*

*Vu l'avis favorable du Bureau du 13 février 2017,*

Considérant la modification de l'article 1 - « Forme » ajoutant un nouvel adhérent, « la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole » ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet de modification statutaire de CYCLAD tel qu'il est rédigé et joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le :  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PAR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

Envoyé en préfecture le 08/12/2016

Reçu en préfecture le 06/12/2016

Affiché le

ID : 017-251701900-20161206-05\_12\_16\_26-DE

**cyclad**

Tous les déchets ont de l'avenir

# STATUTS



Syndicat Mixte Cyclad  
CS70019 - 1 rue Julia et Maurice Marcou - 17700 Surgères  
Tél. : 05 46 07 16 66 - E-mail : [contact@cyclad.org](mailto:contact@cyclad.org)  
N° Siret : 251 701 900 00036

[cyclad.org](http://cyclad.org)



AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

## SOMMAIRE

I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE .....	3
Article 1 – Forme .....	3
Article 2 – Dénomination .....	3
Article 3 – Périmètre du Syndicat .....	3
Article 4 - Siège .....	3
Article 5 - Durée .....	3
Article 6 – Compétences.....	4
6-1 – Compétence obligatoire.....	4
6.1.1 Définition.....	4
6.1.2 Modalités de retrait à la compétence obligatoire.....	4
6-2 – Compétence optionnelle.....	5
6.2.1.- Définition.....	5
6.2.2.- Modalités de transfert de la compétence optionnelle .....	5
6.2.3.- Modalités de reprise de la compétence optionnelle .....	6
II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE.....	6
Article 7 – Composition du Comité syndical.....	6
7.1 Nombre de délégués .....	6
7.2 Durée du mandat des délégués.....	7
Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical .....	7
Article 9 – Compétences du Comité syndical.....	7
Article 10 – Composition du Bureau syndical.....	7
III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	8
Article 11 – Les dépenses .....	8
Article 12 – Les recettes .....	8
Article 13 – Comptable public .....	9
IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	9
Article 14 – Modification des statuts .....	9

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

## I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

### Article 1 – Forme

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.M.I.C.T.O.M) entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTÉ,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARENTE-ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

### Article 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de Cyclad.

### Article 3 – Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

### Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au **1, rue Julia et Maurice Marcou** à SURGÈRES (17700).

### Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

## Article 6 – Compétences

### 6-1 – Compétence obligatoire

#### 6.1.1 Définition

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres :

- ↳ la sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mais aussi des déchets des artisans et des entreprises,
- ↳ la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ↳ les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- ↳ la création et la gestion d'outils relatifs aux déchets,
- ↳ les études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans relatifs aux déchets,

Le syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet.

Le syndicat peut participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet.

Le syndicat mixte pourra également traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous autres déchets n'induisant pas de sujétions particulières.

#### 6.1.2 Modalités de retrait à la compétence obligatoire

Un établissement public de coopération intercommunale membre peut se retirer du syndicat selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (L.5211-19 et L.5212-29) et selon les conditions suivantes :

1/ la compétence obligatoire ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée minimale d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte.

2/ La délibération portant reprise de la compétence obligatoire est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, neuf mois au moins avant la prise d'effet de la reprise. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), six mois au moins avant la prise d'effet.

3/ La reprise prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, portant reprise de la compétence, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical à la première réunion qui suit la reprise.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

4/ L'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence obligatoire au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts contractés pendant la période où ce dernier avait délégué cette compétence au syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.  
Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence.

Les autres modalités de retrait non prévues sont fixées par le Comité syndical.

## 6-2 – Compétence optionnelle

### 6.2.1.- Définition

Le syndicat mixte exerce à titre optionnel la compétence suivante :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conceptions, de réalisations, d'exploitations des collectes nécessaires à l'exécution du service, la réalisation et la gestion des déchetteries,
- l'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés et centres de transfert vers les centres de traitement.

### 6.2.2.- Modalités de transfert de la compétence optionnelle

La compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

1°) le transfert porte sur la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6.2.1.

2°) la délibération portant transfert d'une compétence à caractère optionnel est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, trois mois au moins avant la prise d'effet du transfert. Le Président du syndicat mixte en informe les établissements publics de coopération intercommunale membres, un mois minimum avant la prise d'effet.

3°) le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical qui suit le transfert.

4°) la nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence à caractère optionnel résultant du transfert, est déterminée selon les conditions définies au chapitre III « dispositions financières ».

5°) les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

### 6.2.3.- Modalités de reprise de la compétence optionnelle

La compétence à caractère optionnel peut être reprise au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

1°) la compétence à caractère optionnel ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte.

2°) la reprise concerne la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6.2.1.

3°) la délibération portant reprise d'une compétence à caractère optionnel est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, trois mois au moins avant la prise d'effet de la reprise. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), deux mois au moins avant la prise d'effet.

4°) la reprise prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, portant reprise de la compétence, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical à la première réunion qui suit la reprise.

5°) la nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence à caractère optionnel résultant de la reprise, est déterminée selon les conditions définies au chapitre III « dispositions financières ».

## II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

### Article 7 – Composition du Comité syndical

#### 7.1 Nombre de délégués

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus par les collectivités membres suivant les principes des articles L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes :

	<b>Adhésion aux compétences obligatoires « traitement » et optionnelle « collecte-déchetterie »</b>	<b>Adhésion à la compétence obligatoire « traitement »</b>
<b>Nombre de délégués titulaires</b>	2 par tranche de 10 000 habitants*	1 par tranche de 10 000 habitants*
<b>Nombre de délégués suppléants</b>	2 par tranche de 10 000 habitants*	1 par tranche de 10 000 habitants*

\*arrondi à l'entier supérieur.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
 Reçu le 24/02/2017



Pour la répartition des sièges au sein du Comité syndical, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population totale (références INSEE).

#### 7.2 Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués élus au Comité Syndical est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils communautaires (article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du CGCT et le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

#### Article 9 – Compétences du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 10 – Composition du Bureau syndical

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

Le mandat des délégués à un Comité syndical expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant des membres du bureau, leur mandat se termine également lors de l'élection du nouveau bureau.

### III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 11 – Les dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

#### Article 12 – Les recettes

Le syndicat mixte définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

De plus, elle tient compte de la consistance de service offert (nombre de passages, porte à porte ou apport volontaire).

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :


- la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le syndicat mixte pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- les produits de l'activité du syndicat mixte,
- les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des emprunts.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte qui correspond aux compétences que le syndicat mixte exerce au lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, est fixée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou du recensement partiel survenu ultérieurement.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du fonctionnement liées à l'exercice des compétences à caractère optionnel est fixée au prorata des dépenses mises à la charge de chaque membre pour l'exercice de la compétence à caractère optionnel transférée.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017

Envoyé en préfecture le 06/12/2016  
Reçu en préfecture le 06/12/2016  
Affiché le   
ID : 017-251701900-20161206-05\_12\_16\_26-DE

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale reprend pour l'exercer la compétence à caractère optionnel transférée au syndicat mixte, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Les budgets et comptes du syndicat mixte sont adressés chaque année aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Article 13 – Comptable public

Les fonctions du comptable public du syndicat sont assurées par le Comptable Public du Siège du syndicat.

## IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Modification des statuts

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Approuvé lors du Comité Syndical du 05 décembre 2016**

Fait à Surgères, le 06 décembre 2016  
Le Président,

**Jean GORIOUX**

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201722-DE  
Reçu le 24/02/2017